



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

LÉGISLATION

LES TAUX DE CESSIBILITÉ ET DE SAISSISSABILITÉ DES RÉMUNÉRATIONS DE TRAVAIL, PENSIONS ET RENTES

Références légales

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2023 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

Mémorial A N°106 du 7 mars 2023

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes

Article I^{er}

Les tranches prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont fixées comme suit :

- la première tranche : jusqu'à 850 € par mois ;
- la deuxième tranche : de plus de 850 à 1.300 € par mois ;
- la troisième tranche : de plus de 1.300 à 1.600 € par mois ;
- la quatrième tranche : de plus de 1.600 à 2.600 € par mois ;
- la cinquième tranche : à partir de 2.600 € par mois.

Article II.

Le règlement grand-ducal du 27 septembre 2016 fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes est abrogé.

Article III.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Article IV.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.